



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 95

18/09/25

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

***BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE***

Arrêté n°2025-1873 du 16 septembre portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Meuse du vendredi 19 septembre 2025 16h au lundi 22 septembre 2025 08h.

***BUREAU DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE***

Arrêté inter-préfectoral n°2025-1872 du 16 septembre 2025 portant interdiction temporaire de circulation sur les routes, voies et chemins des véhicules et des personnes sur un secteur situé autour du site de l'ANDRA le samedi 20 septembre 2025 de 08h00 à 20h00.

Arrêté inter-préfectoral n°2025-1874 du 17 septembre 2025 réglementant un itinéraire de déviation autour du site de l'ANDRA suite à l'interdiction temporaire de circulation prévue par l'arrêté inter-préfectoral n°2025-1872 du 17 septembre 2025.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités**

**Arrêté n° 2025- 1873 du 16 septembre 2025
portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination
d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Meuse du
vendredi 19 septembre 2025 16 h au lundi 22 septembre 2025 08 h.**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5, R211-2 à R211-9 et R211-27 à R211-30

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1862 du 15 septembre 2025 portant interdiction temporaire d'un festival de Black Metal néonazi;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un festival de musique de Black Metal néonazi pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler le samedi 20 septembre 2025 dans le département de la Meuse;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblements est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que ce type d'événements suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique, les secours et les soins d'urgence aux personnes, la lutte contre les incendies, la sécurité sanitaire et la sécurité routière ;

Préfecture de la Meuse
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant qu'en l'absence de déclaration préalable suscitée, les moyens humains et les équipements appropriés ne peuvent pas être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, un tel rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le transport par véhicule de matériel destiné à la sonorisation d'un concert de hard rock / black métal non autorisé, notamment amplificateurs et enceintes de sonorisation, jeux de lumières, instruments de musique, matériel de logistique scénique est interdit sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, à compter du vendredi 19 septembre 2025 16 h au lundi 22 septembre 2025 8 h.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le Tribunal.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse,
- diffusé sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, la Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et Commercy, la Commandante du groupement de Gendarmerie départementale et le Directeur départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Fait à Bar-le-Duc le 16 septembre 2025

Le Préfet



Xavier DELARUE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral n°2025-1872 du 16 septembre 2025

**portant interdiction temporaire de circulation sur les routes, voies et chemins
des véhicules et des personnes sur un secteur situé autour du site de l'ANDRA
le samedi 20 septembre 2025 de 08h00 à 20h00**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

LE PRÉFET DE LA MEUSE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code pénal ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre r du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-18 ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'article 19 de l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Meuse n°2025-1842 du 11 septembre 2025 portant diverses mesures de police pour la période du 18 septembre au 22 septembre 2025 sur les communes à proximité du site de l'ANDRA ;

CONSIDÉRANT la déclaration d'organisation de manifestation « La Manif' du Futur » qui se tiendra du samedi 20 septembre 2025 sur le territoire des communes de MANDRES (55), SAUDRON (52),

BURE (55), GILLAUMÉ (52), CIRFONTAINES-EN-ORNOIS (52), CHASSEY-BEAUPRÉ (55); que les communes concernées se répartissent sur deux départements ; que ces communes sont à proximité immédiate du site de l'ANDRA ;

CONSIDÉRANT que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes avoisinantes ;

CONSIDÉRANT que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de sécurité intérieure avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants ;

CONSIDÉRANT que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie Mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulé tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

CONSIDÉRANT les multiples tentatives d'intrusion depuis 2019 dans le bois Lejuc, propriété de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) par des opposants au projet CIGEO ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 1^{er} et le 13 janvier 2021, des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement, sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX, occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des éventuels futurs convois nucléaires CIGEO ;

CONSIDÉRANT que le 21 août 2021 à ABAINVILLE, à l'occasion d'une manifestation non autorisée, en marge du camp des opposants dit « les Rayonnantes », un entrepôt appartenant à l'ANDRA, sis à GONDRECOURT-LE-CHATEAU, est dégradé par le biais de multiples inscriptions à l'extérieur, puis par effraction et multiples dégradations du mobilier présent à l'intérieur. Le gardien du site, ayant pu échapper aux opposants, a vu son véhicule de fonction vandalisé et retourné ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 7 et le 10 septembre 2021, une campagne d'affichage et d'inscriptions par tags a été menée, notamment sur de la signalisation urbaine, par les opposants à BIENCOURT-SUR-ORGE, DEMANGE-AUX-EAUX, RIBEAUCOURT, DAMMARIE-SUR-SAULX et MONTIERS SUR SAULX, tags portant entre autre mention « argent sale du nucléaire », « GIP=Corruption », « NI DUP NI DAC », laissant présager d'autres actions potentielles à venir dans le cadre de l'enquête publique, se déroulant du 15 septembre 2021 au 23 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES (52), mais limitrophe au département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT que le 20 juin 2023, un militant anti-nucléaire a été interpellé en Meuse et condamné pour des faits de recel aggravé par deux circonstances, outrage à dépositaire de l'autorité publique, dégradations par « TAG » et participation à un groupement en vue de commettre des violences volontaires contre les personnes ou de destruction ou dégradations de biens ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette interpellation, un tag a été réalisé dans la nuit du 23 au 24 juin 2023 sur le mur du lavoir de la commune de BURE portant l'inscription « A bas les prisons liberté pour Loïc stop aux incarcérations politiques » ;

CONSIDÉRANT que le 02 septembre 2025, un hélicoptère de la gendarmerie nationale, en mission de surveillance, a été la cible d'au moins cinq tirs de mortiers d'artifice, alors qu'il survolait le site de l'ancienne gare de LUMÉVILLE, par des personnes intégralement masquées ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du présent arrêté, le syndicat Confédération Paysanne de la Meuse et les associations Cedra et Réseau Sortir du Nucléaire ont déclaré une manifestation revendicative sur la voie publique pour la journée du samedi 20 septembre 2025 constitué d'un « convoi de vélos » à partir de 10h00 jusqu'à 12h00, ainsi que d'un « convoi piéton » de 14h00 à 18h30 ; que l'itinéraire du « convoi vélo » est prévu via la D175a et la D127 entre SAUDRON et BURE ; que l'itinéraire du « convoi piéton » est prévu via la D132 entre BURE et MANDRES-EN-BAROIS ; que l'accès par la D60, D960 et la D227 conduit directement devant l'entrée du site de l'ANDRA ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir toute atteinte au site de l'ANDRA susceptible d'être une cible lors de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte particulièrement tendu il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour assurer la protection des biens et des personnes durant la période du samedi 20 septembre 2025 de 08h00 à 20h00 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'interdiction de circulation des personnes et des véhicules du présent arrêté ne restreint la circulation des véhicules que sur la D60, la D960 et la D227 pour leurs parties menant au site de l'ANDRA ; qu'en outre, une déviation sera mise en place pour permettre un itinéraire alternatif qui ne représente que quelques kilomètres supplémentaires ;

SUR proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet de la Meuse et du sous-préfet directeur de cabinet de la préfète de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Sont interdites à la circulation des personnes ainsi qu'à la circulation et au stationnement de tout véhicule, à l'exception des riverains pouvant en justifier, des personnels soignants ainsi que des véhicules des forces de l'ordre et de secours et de toute personne autorisée par la Préfecture, du samedi 20 septembre 2025 de 08h00 à 20h00, l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes :

- La D132, de l'intersection avec la D227 à Bure (55), à l'intersection avec la D960 à Mandres-en-Barrois (55) ;
- la D127 et la D175a, de l'intersection avec le chemin Gaucher à Bure (55) à l'intersection avec la D60 à Saudron (52)
- de la sortie de Saudron (52), en direction de Bure par les voies suivantes :

- le chemin depuis l'intersection de la rue de l'Église à Saudron (55) en direction de Cirfontaine en Ornois (52) via le « Haut de chez chien » et jusqu'à l'entrée sud ouest du bois de Glandenoie ;
- le chemin entre l'intersection de la rue de la croix de la rue de Gillaume à Mandres-en-Barrois (55) jusqu'à l'entrée sud ouest du bois de Glandenoie via le lieudit le Charquemont ;

Article 2

La cartographie, jointe au présent arrêté (annexe 1), précise ces interdictions.

Article 3

La circulation sur la D175a, D127, D132 reste autorisée ;

Article 4

La gestion de la circulation sera assurée par les forces de sécurité intérieure. Ces règles de circulation seront en outre signalées aux usagers par des panneaux placés conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les gestionnaires de voirie concernés sont chargés de la mise en place de la signalisation.

Article 5

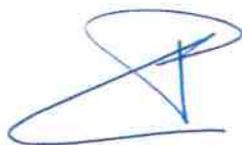
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Les secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Marne et de la Meuse, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dizier et de Commercy, les commandants de groupement de gendarmeries départementales de la Haute-Marne et de la Meuse, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Marne et de la Meuse, les présidents des conseils départementaux de la Haute-Marne et de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes Est et les maires de Bure, Mandres-en-Barrois et Saudron, sont chargés chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Bar-le-Duc et de Chaumont.

La Préfète de la Haute-Marne



Régine PAM

Le Préfet de la Meuse



Xavier DELARUE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° 2025-1874 du 17 septembre 2025
réglementant un itinéraire de déviation autour du site de l'ANDRA
suite à l'interdiction temporaire de circulation
prévues par l'arrêté inter-préfectoral n°2025-1872 du 17 septembre 2025**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi 92-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi N°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie – "signalisation temporaire" ;
- VU** la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et à la gestion de crise ;
- VU** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise routière ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

Tél : 03.29.79.92.35

Mél : sebastien.lambert@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2025-1872 du 17 septembre 2025 portant interdiction temporaire de circulation sur les routes, voies et chemins des véhicules et des personnes sur un secteur situé autour du site de l'ANDRA le samedi 20 septembre 2025 de 08h00 à 20h00 ;

VU les avis favorables des conseils départementaux de Meuse et de Haute-Marne en date, respectivement, du 15 et 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que des difficultés de circulation peuvent survenir durant les journées des 20 et 21 septembre 2025 à l'occasion de la manifestation "la manif du futur";

CONSIDÉRANT les interdictions de circulations prévues sur diverses routes départementales par l'arrêté inter-préfectoral n° 2025-1872 du 20 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir un itinéraire de déviation pour la RD 960 axe structurant traversant le périmètre interdit à la circulation par l'arrêté inter-préfectoral n° 2025-1872 du 20 septembre 2025 ;

Sur proposition conjointe des Directeurs Départementaux des Territoires de Meuse et Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un itinéraire de déviation, tous véhicules, est défini selon le plan joint au présent arrêté et emprunte les tronçons suivants avec prise d'effet le 20 septembre 2025 à 08h45 :

- Houdelaincourt (55) sur la RD966, de l'intersection de la RD960 avec la RD966 en direction de Menaucourt, jusqu'à l'intersection de la RD5 à Menaucourt (55) ;
- Menaucourt (55) sur la RD5, de l'intersection de la RD966 avec la RD5 en direction de Montiers-sur-Saulx (55) jusqu'à l'intersection de la RD132 ;
- Montiers-sur-Saulx (55) sur la RD 132 (55) puis la RD 9 (52), de l'intersection RD 5 avec la RD132 en direction de Chevillon (52), jusqu'à l'intersection de la RD9 avec la RD335 à Rachecourt-sur-Marne (52) ;
- Rachecourt-sur-Marne (52) sur la RD335, de l'intersection RD9 avec la RD335 en direction de Joinville (52) jusqu'au giratoire de "belleville" à Vecqueville (52) ;
- Vecqueville (52) de l'intersection RD335 avec la RN67 en direction de Joinville (52) jusqu'à la RD60 à Thonnance-les-Joinville (52) via la RD335.

Article 2

La signalisation découlant de la présente déviation est conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place et maintenue chacun en ce qui les concerne par les services départementaux de Meuse et Haute-Marne, sous l'autorité des Préfets de Meuse et Haute-Marne.

Article 3 :

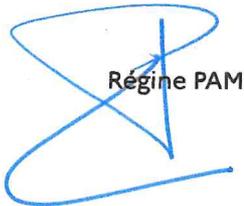
Ces dispositions cesseront à la fin effective de l'évènement concrétisée par la levée complète de la signalisation.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Marne et de la Meuse, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dizier et de Commercy, les commandants de groupement de gendarmeries départementales de la Haute-Marne et de la Meuse, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Marne et de la Meuse, les présidents des conseils départementaux de la Haute-Marne et de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes Est et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Meuse et de Haute-Marne

Une copie du présent arrêté sera transmis pour information aux Directeurs Départementaux des services d'Incendie et de Secours de Meuse et Haute-Marne, ainsi qu'aux Directeurs du SAMU de Meuse et de Haute-Marne.

La Préfète de la Haute-Marne



Régine PAM

Le Préfet de la Meuse



Xavier DELARUE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.